

MRC DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS



## Règlement de contrôle intérimaire n° 387-13

**Règlement de contrôle intérimaire relatif à l'implantation  
d'équipements de production d'énergie éolienne à des fins  
commerciales**

***Version administrative***

Entrée en vigueur : 3 décembre 2013

Dernier amendement intégré : Règlement n° 455-17

## **AVIS IMPORTANT**

Cette *version administrative* du règlement de contrôle intérimaire n'a aucune valeur légale. Elle n'est fournie qu'à titre indicatif. La MRC décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des informations contenues dans ce document.

Le règlement de contrôle intérimaire et les règlements s'y rapportant qui possèdent une valeur légale peuvent être obtenus sur demande auprès de la MRC.

**CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS**

**RÉSOLUTION N° 2013-09-8221**

**RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE N° 387-13**

***RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE RELATIF À L'IMPLANTATION  
D'ÉQUIPEMENTS DE PRODUCTION D'ÉNERGIE ÉOLIENNE À DES FINS COMMERCIALES***

---

**ATTENDU QUE** la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, art 64 et suivants, permet à la MRC d'adopter un règlement de contrôle intérimaire concernant une source de contrainte de nature anthropique (L.R.Q., c. A-19.1);

**ATTENDU** l'intérêt manifesté pour le développement de l'énergie éolienne au Québec et l'intérêt manifesté envers le territoire de la MRC du Haut-Saint-François;

**ATTENDU QUE** la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François souhaite régir ou prohiber, à l'aide d'un règlement de contrôle intérimaire, certains usages du sol, constructions ou ouvrages en lien avec une éolienne à des fins commerciales, et ce, pour des raisons de sécurité publique ou de bien-être général;

**ATTENDU QUE** le gouvernement du Québec a adopté en février 2007 « Les orientations gouvernementales en matière d'aménagement pour un développement durable de l'énergie éolienne »;

**ATTENDU QUE** ces orientations gouvernementales mentionnent notamment les orientations suivantes :

1. « privilégier la mise en valeur et l'utilisation efficace et rentable de toutes les ressources énergétiques »;
2. « contribuer à la santé, à la sécurité et au bien-être publics ainsi qu'à la protection de l'environnement par une meilleure harmonisation des usages »;

**ATTENDU QUE** le gouvernement demande au milieu municipal de favoriser la mise en valeur du potentiel éolien de son territoire d'une manière qui respecte les particularités du milieu et qui contribue à l'acceptabilité sociale de cette filière énergétique;

**ATTENDU QUE** le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a élaboré, en 2007, un guide soutenant les orientations gouvernementales qui s'intitule « Guide d'intégration des éoliennes au territoire, vers de nouveaux paysages »;

**ATTENDU QU'**un tel règlement de contrôle intérimaire doit être conforme aux orientations d'aménagement que poursuit le gouvernement en matière d'aménagement du territoire;

**ATTENDU QUE** l'implantation d'éoliennes peut avoir des impacts sur les paysages, la qualité de vie des citoyens et sur la faune et qu'il est primordial de protéger les zones sensibles du territoire en regard à cette implantation;

**ATTENDU QUE** la municipalité régionale de comté souhaite protéger les zones où la population est la plus dense; soit les périmètres d'urbanisation ainsi que les secteurs de villégiature et le parc national du Mont-Mégantic, reconnus au Schéma d'aménagement et de développement;

**ATTENDU QUE** la municipalité régionale de comté souhaite un consensus social sur le développement éolien et une intégration harmonieuse de ces équipements sur le territoire tout en permettant ce développement dans les secteurs de potentiel éolien;

**ATTENDU QUE** l'adoption du règlement de contrôle intérimaire est liée à un processus de modification ou de révision du schéma d'aménagement et de développement;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été présenté le 21 août 2013;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de Noël Landry, appuyée par Jean Bellehumeur, **IL EST RÉSOLU** :

**QUE** le règlement de contrôle intérimaire relatif à l'implantation d'équipements de production d'énergie éolienne à des fins commerciales portant le numéro 387-13

## **CHAPITRE 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

### **Article 1.1 - Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

### **Article 1.2 - Titre du règlement**

Le présent règlement est intitulé « *Règlement de contrôle intérimaire relatif à l'implantation d'équipements de production d'énergie éolienne à des fins commerciales* ».

### **Article 1.3 – Objectif du règlement**

L'objectif du règlement de contrôle intérimaire est d'assurer la protection des zones les plus sensibles et une cohabitation acceptable avec certains usages.

### **Article 1.4 – Territoire assujetti**

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François.

### **Article 1.5 – Le règlement et les lois**

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec ou d'un règlement adopté en vertu de ces lois.

### **Article 1.6 – Validité du règlement**

Le conseil de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa de manière à ce que si une de ses composantes était ou devait être déclarée nulle par un tribunal, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

### **Article 1.7 – Personnes assujetties au présent règlement**

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique. Il lie le gouvernement, ses ministères et les mandataires de l'État conformément à l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. A-19-1).

### **Article 1.8 – Préséance et effets du règlement**

Le présent règlement a préséance sur toutes dispositions contenues à l'intérieur d'un règlement municipal ou des règlements d'urbanisme des municipalités ou villes du territoire de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François.

Aucun certificat d'autorisation ou permis de construction ne peut être délivré en vertu d'un règlement municipal ou des règlements d'urbanisme d'une municipalité ou d'une ville à moins de respecter les exigences contenues au présent règlement.

### **Article 1.9 – Durée d'application**

Ce règlement demeure en vigueur sur le territoire des municipalités et villes visées au présent règlement, jusqu'à la date de la délivrance du dernier certificat de conformité à l'égard des règlements d'urbanisme applicables.

### **Article 1.10 – Plan de référence**

Les plans de référence portant les nos 1 de 4, 2 de 4, 3 de 4 et 4 de 4, préparés par le département de géomatique de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François, ne font pas partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit. Ils sont joints au présent règlement comme annexe 1 à titre indicatif. Seul le texte proprement dit s'applique.

## **CHAPITRE 2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

### **Article 2.1 – Interprétation du texte**

Exception faite des mots définis ci-dessous, tous les mots utilisés dans ce règlement conservent leur signification habituelle :

- a) L'emploi du verbe au présent inclut le futur.
- b) Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi.
- c) Avec l'emploi du mot "doit" ou "sera ", l'obligation est absolue; le mot "peut" conserve un sens facultatif.
- d) Le mot "quiconque" désigne toute personne morale ou physique.
- e) Le mot "conseil" désigne le conseil de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François.
- f) Le genre masculin comprend les deux sexes à moins que le contexte n'indique le contraire.
- g) À moins de déclarations contraires expresses ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement doivent s'entendre dans leur sens habituel.

### **Article 2.2 – Interprétation des limites d'affectation du territoire**

Sauf indication contraire, les limites des affectations correspondent à :

- a) l'emprise des servitudes d'utilités publiques;
- b) l'axe central des voies de circulation ou le prolongement de cet axe;
- c) l'axe central ou la ligne naturelle des hautes eaux des lacs et cours d'eau;
- d) les lignes de propriétés foncières ou le prolongement de ces lignes;
- e) les limites de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François;
- f) les limites municipales;
- g) les emprises des voies de chemin de fer.

Lorsque des limites ne coïncident pas avec les lignes ci-dessus énumérées et qu'il n'y a aucune mesure spécifique indiquée à la limite de l'affectation du territoire ou du périmètre d'urbanisation, les distances doivent être prises à l'échelle du plan.

### **Article 2.3 – Unité de mesure**

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en mesures métriques (SI).

### **Article 2.4 – Terminologie**

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots suivants ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article.

#### **Abri forestier :**

Construction rudimentaire destinée à permettre un séjour journalier en forêt de personnes pratiquant des travaux forestiers sur une terre privée.

#### **Arpenteur-géomètre :**

Arpenteur-géomètre, membre en règle de l'ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.

#### **Cabane à sucre commerciale :**

Toute cabane à sucre opérant un service de restauration commerciale.

#### **Camps de chasse :**

Bâtiment implanté en forêt et utilisé essentiellement aux fins d'activités de chasse et de pêche.

#### **Chemin d'accès :**

Un chemin d'accès est une infrastructure routière privée qui permet de relier un chemin public à une éolienne, deux éoliennes entre elles, une infrastructure complémentaire à une éolienne à un chemin public ou, finalement, une infrastructure complémentaire à une éolienne.

Un chemin d'accès comprend la surface de roulement, l'accotement, tout talus adjacent, les fossés qui servent à égoutter et à maintenir en bon état la surface de roulement, ainsi que tout espace sur le terrain nécessaire à l'aménagement de la surface de roulement et ses autres composantes, comme de manière non limitative les espaces de déblais et de remblais, nécessaires en territoire pentu.

En territoire pentu, lorsque le chemin longe un versant de manière plus ou moins perpendiculaire à l'axe de la pente, on identifie le côté «amont» d'un chemin comme étant celui dont on a dû enlever du matériel (déblai), alors qu'on identifie le côté «aval» comme étant celui dont on a dû en déposer (remblai) afin d'aménager la surface de roulement du chemin sur une largeur adéquate.

**Chemin d'accès permanent :**

Désigne un chemin d'accès qui sera utilisé pendant et après la phase de construction.

**Chemin privé (infrastructure routière privée):**

Chemin n'appartenant pas à la municipalité ou à un gouvernement supérieur, permettant l'accès, à partir d'un chemin public ou d'un autre chemin privé, aux propriétés qui en dépendent.

**Chemin d'accès temporaire :**

Désigne un chemin d'accès qui sera utilisé uniquement pendant la phase de construction.

**Composante :**

Chacun des éléments ayant servi à l'assemblage des constructions (ex : machineries, matériaux), à l'exploitation du site et à son démantèlement.

**Construction :**

Tout ce qui est édifié, érigé ou construit dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

**Cours d'eau :**

Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent à l'exception des fossés tels que définis dans le présent règlement.

**Éolienne commerciale :**

Structure formée d'une tour, d'une nacelle et de pales, destinée à la production d'énergie à partir du vent et dont l'énergie produite est vendue via le réseau public de distribution et de transport d'électricité.

**Fossé :**

Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soient les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

**Habitation :**

Bâtiment d'habitation destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements incluant les chalets de villégiature, mais excluant les abris forestiers, les cabanes à sucre et les camps de chasse.

**Lac :**

Tous les lacs du territoire notamment ceux contenus aux fichiers numériques de la base de données territoriale du Québec (BDTQ), à l'échelle 1: 20 000 du ministère des Ressources naturelles.

**Lot :**

Fonds de terre décrits par un numéro distinct sur un plan fait et déposé conformément à la Loi sur le cadastre ou au Code civil.

**Mât de mesure :**

Construction formée d'une tour, d'instruments météorologiques et de communications, ancrée au sol et servant à recueillir les données météorologiques nécessaires à l'analyse du potentiel éolien.

**MRC :**

Municipalité régionale de Comté du Haut-Saint-François.

**Nacelle :**

Est montée au sommet du mât et est constituée des composantes essentielles à la conversion de l'énergie.

**Parc éolien :**

Signifie un regroupement de plusieurs éoliennes reliées entre elles par un réseau de câbles électriques. Un parc d'éoliennes comprend également toutes les infrastructures et les structures complémentaires aux éoliennes.

**Phase de construction :**

La phase de construction s'échelonne du tout début des travaux visant à aménager l'accès vers le site de l'éolienne à implanter et à aménager tout accès ou tout chemin visant à relier une éolienne à une autre, jusqu'à la phase de mise en service ou du début de la production de l'électricité. Cette phase comprend le déboisement.

**Plainte :**

Dénonciation écrite à la municipalité concernant une infraction présumée commise par l'entreprise.

**Poste de raccordement :**

Structure permettant l'intégration de l'électricité produite par une éolienne à un réseau de transport d'électricité à haute tension afin que le courant soit distribué sur le réseau électrique provincial.

**Réseau collecteur :**

Réseau de câbles électriques reliant les éoliennes entre elles et au poste de raccordement pour y acheminer l'électricité produite.

**Réseau de transport :**

Réseau de câbles électriques et un ensemble d'infrastructures publiques permettant d'acheminer l'énergie électrique des centres de production vers les consommateurs d'électricité.

**Site :**

Comprend le sol et le sous-sol de l'emplacement ayant servi à l'assemblage d'une construction, l'emprise du chemin d'accès, le réseau collecteur et l'emplacement des équipements du poste de raccordement. Cette définition ne s'applique pas aux termes : sites récréatifs et touristiques et aux sites archéologiques.

**Terrain :**

Un fond de terre décrit par un ou plusieurs numéros distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 2174b et 2175 du Code civil du Bas-Canada, ou l'équivalent en vertu du Code civil du Québec, ou dans un ou plusieurs actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants, ou par la combinaison des deux, et formant un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire.

**Végétalisation :**

Action de recouvrir les sols mis à nu par de la végétation de telle sorte à éviter toute érosion du sol.

## **CHAPITRE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **Article 3.1 – Nomination d'un coordonnateur régional**

Le conseil de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François désigne un officier responsable de coordonner le travail des officiers adjoints qui occupera le poste de coordonnateur régional.

De plus, un coordonnateur adjoint sera désigné pour seconder le coordonnateur dans les tâches et pour le remplacer au besoin.

### **Article 3.2 – Officiers adjoints**

Les officiers adjoints aux fins du présent règlement sont les inspecteurs en bâtiment et en environnement de chacune des municipalités et villes du territoire de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François.

### **Article 3.3 – Application du présent règlement**

Les officiers adjoints sont chargés de l'application du présent règlement ainsi que de l'émission des certificats d'autorisation pour leur territoire respectif.

À la suite d'une « plainte », l'officier adjoint a le devoir de procéder à une vérification, et ce, dans un délai de quinze (15) jours suivant la date de réception de ladite « plainte ».

À défaut de procéder, le coordonnateur régional, et/ou le coordonnateur adjoint peuvent exécuter aux frais de la municipalité les vérifications nécessaires pour rendre les biens ou lieux

conformes aux conditions visées par le présent règlement. Les frais ainsi chargés sont en fonction du taux horaire et du kilométrage applicables pour les dossiers facturables par la MRC.

De plus, le coordonnateur et/ou le coordonnateur adjoint s'attribuent le pouvoir de « visite » des biens et des lieux au même titre qu'un inspecteur municipal ou en bâtiment et en environnement ayant les mêmes pouvoirs.

#### **Article 3.4 – Fonctions et pouvoirs de l'officier adjoint**

L'officier adjoint désigné au sens de l'article 3.2 veille au respect des dispositions du présent règlement sur le territoire où il a juridiction. Il voit à l'administration et au traitement des demandes de permis et de certificat et procède à l'inspection sur le terrain. De façon plus précise, l'officier adjoint désigné est responsable de coordonner l'application du présent règlement et à cet effet, il doit :

- a) émettre ou refuser d'émettre les permis et certificats requis par le présent règlement sur le territoire où il a juridiction;
- b) tenir un registre des permis et certificats émis ou refusés officiellement par lui, en vertu du présent règlement, ainsi que les raisons du refus d'émission du permis ou du certificat;
- c) procéder à l'inspection des travaux en cours afin de constater s'ils sont conformes au contenu de la demande pour laquelle un permis ou un certificat a été émis en vertu du présent règlement. Il a le droit de visiter et d'examiner toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur des bâtiments et édifices quelconques pour constater si les dispositions du présent règlement sont observées. Les propriétaires, locataires ou mandataires des lieux sont dans l'obligation de recevoir le coordonnateur régional, coordonnateur adjoint ou l'officier adjoint pour répondre à toutes ses questions relativement à l'application du présent règlement. Le fonctionnaire désigné ou le fonctionnaire adjoint peut être accompagné de tout expert pour procéder aux vérifications requises;
- d) faire rapport par écrit, à son Conseil municipal de toute contravention au présent règlement et faire les recommandations afin de corriger la situation; suite à la décision du Conseil municipal, émettre les constats d'infraction au présent règlement;
- e) aviser le propriétaire ou l'occupant de procéder aux correctifs nécessaires pour régulariser tous travaux ou ouvrages non conformes au présent règlement;
- f) dans le cas d'une infraction à caractère continu, requérir de tout contrevenant la cessation immédiate de la violation commise sur le territoire où il a juridiction et l'aviser que le fait d'avoir contrevenu à telle disposition réglementaire l'expose à des sanctions pénales pour chaque jour de perpétuation de ladite infraction et ce, en outre des recours civils prévus par la Loi.

#### **Article 3.5 – Obligation d'obtenir un permis ou un certificat d'autorisation**

Quiconque désire entreprendre toute construction visant, non limitativement, l'implantation ou le démantèlement, d'une ou plusieurs éoliennes commerciales, d'un mât de mesure, d'une ou plusieurs sous-stations électriques (poste de raccordement ou poste élévateur, poste de transformation), de composantes du réseau de transport, d'un bâtiment de contrôle ou d'un bâtiment d'accueil en lien avec une éolienne ou un parc éolien doit obtenir un permis ou un certificat d'autorisation de la municipalité concernée. Chaque construction, chaque éolienne, chaque mât de mesure, chaque poste de raccordement, poste de transformation, sous-station électrique, bâtiment de contrôle, bâtiment d'accueil ou autre structure de même nature étant considéré comme un projet séparé.

#### **Article 3.6 – Informations requises**

Toute demande de permis ou de certificat d'autorisation doit être présentée sur les formulaires prévus à cette fin auprès de la municipalité concernée;

La demande doit être signée et datée par le requérant et accompagnée des documents suivants;

- a) l'identification cadastrale du lot concernée;
- b) la coordonnée géographique de la localisation précise des constructions;



- c) l'autorisation écrite du propriétaire particularisée à chaque construction ainsi que la durée de concession du terrain pour l'éolienne et ses équipements à construire. L'autorisation doit être récente soit au maximum 45 jours avant la réalisation du projet;
- d) une copie conforme du ou des certificats d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement de la Faune et des Parcs;
- e) une copie conforme de l'autorisation accordée par la Commission de protection du territoire agricole, lorsque requis par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;
- f) un plan effectué par un arpenteur-géomètre localisant l'éolienne sur le terrain visé, son chemin d'accès, tout autre équipement nécessaire à la production et à la distribution de l'énergie produite ainsi que la distance séparatrice par rapport aux éléments suivants :
  - à toute habitation;
  - à tout périmètre d'urbanisation, toute affectation villégiature;
  - au parc national du Mont-Mégantic;
  - à l'emprise d'une route provinciale ou municipale ou de leur prolongement prévu
  - aux lacs et cours d'eau;
  - à tout sentier récréatif;
  - à toute ligne de terrain d'une propriété voisine;
  - à tout site récréatif et touristique;
  - à tout bâtiment d'élevage;
  - à tout îlot déstructuré accordé en vertu de l'article 59;
  - à tout habitat faunique, territoire d'intérêt écologique, territoire d'intérêt esthétique et sites archéologiques identifiés au Schéma d'aménagement et de développement;
  - à tout puits et prise d'eau;
  - à toute tour et autre structure de télécommunication;
  - la distance entre les éoliennes implantées sur un même terrain;
  - la distance entre les éoliennes et tout autre équipement nécessaire à la production et à la distribution de l'énergie;
- g) une description du type, de la forme, de la couleur et de la hauteur de l'éolienne, ainsi que de son système de raccordement au réseau électrique;
- h) une étude prévisionnelle sur les impacts sonores de chaque éolienne en fonction des éléments identifiés aux articles 4.3.1 à 4.3.4, étude réalisée selon la méthodologie prescrite dans la *Note d'instruction 98-01 sur le bruit* et ses amendements du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP);
- i) une description des postes et lignes de raccordement au réseau de transport;
- j) un document informatif, démonstratif et justificatif démontrant, dans le cas d'une nouvelle éolienne, d'un nouveau projet de plus d'une éolienne et des infrastructures complémentaires qui y sont greffées;
  - sa hauteur, la justification du site projeté ainsi que la justification du tracé pour un chemin ou pour l'infrastructure de transport d'électricité;
  - la ou les alternatives analysées par le requérant afin de minimiser les impacts du projet sur le paysage, sur le bruit, sur l'illumination, tant pour une éolienne que, le cas échéant, pour le tracé d'un chemin ou de l'infrastructure de transport d'électricité et, la démonstration que le site et le tracé retenus sont les meilleurs;
- k) l'échéancier prévu de réalisation des travaux;
- l) le coût estimé des travaux;
- m) les mesures de démantèlement prévues à l'arrêt de l'exploitation, sous forme de plan d'action;
- n) une lettre de garantie bancaire irrévocable tenant lieu de garantie financière tel que prévu à l'article 4.18 assurant la réalisation du démantèlement prévu à l'arrêt de l'exploitation.

Si nécessaire, le coordonnateur régional, le coordonnateur adjoint ou l'officier adjoint peut exiger tout renseignement supplémentaire requis pour l'étude de la demande.

**Article 3.7 – Traitement et délai de la demande de permis ou de certificat d'autorisation**

L'officier adjoint désigné émet le permis ou le certificat d'autorisation dans un délai d'au plus soixante (60) jours ouvrables de la date de dépôt de la demande de permis ou de certificat d'autorisation si la demande est conforme au présent règlement. Si le requérant a formulé plusieurs demandes de façon simultanée, le délai d'émission est porté à quatre-vingt-dix (90) jours.

Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver dans le même délai.

Si la demande ou les plans qui l'accompagnent sont incomplets et/ou imprécis, l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires, dûment complétés, soient fournis par le requérant, et alors la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels.

**Article 3.8 – Cause d'invalidité et durée du permis ou certificat d'autorisation**

Tout permis ou certificat d'autorisation est valide pour une période de douze (12) mois suivant la date de son émission. Passé ce délai, le requérant doit se procurer un nouveau permis ou certificat d'autorisation. De plus, tout permis et certificat d'autorisation est nul si les travaux ne sont pas effectués conformément à la demande de permis ou de certificat d'autorisation et si les travaux exécutés ne sont pas conformes aux plans et devis qui accompagnaient la demande de permis ou de certificat d'autorisation. Est annulable, tout permis ou certificat d'autorisation émis en contradiction avec le présent règlement.

**Article 3.9 – Tarifs relatifs au permis ou au certificat d'autorisation**

Type de demande de permis	Frais
Chaque éolienne	750\$
Poste de raccordement de l'électricité produite au réseau de transport	500\$
Démantèlement d'une éolienne	250\$
Remplacement de la turbine (par éolienne)	100\$
Installation d'un mât de mesure de vent	250\$
Démantèlement d'un mât de mesure de vent	100\$

**Article 3.10- Enregistrement à la MRC**

Une copie de tout permis ou de tout certificat de conformité émis par une municipalité doit être transmise, à des fins d'enregistrement, au fonctionnaire désigné de la Municipalité Régionale de Comté du Haut-Saint-François au plus tard trente (30) jours suivant l'émission dudit permis ou certificat d'autorisation.

**Article 3.11- Conditions d'émission du permis ou du certificat d'autorisation**

L'officier adjoint ne peut émettre un permis ou un certificat d'autorisation que si :

- La demande est conforme au présent règlement;
- La demande est accompagnée de tous les documents et plans exigés par le présent règlement;
- Le tarif pour l'obtention du permis ou du certificat d'autorisation a été payé.
- Il y a un lot distinct pour chaque éolienne, pour chaque chemin d'accès et pour toute composante reliée aux éoliennes.

**CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉQUIPEMENTS DE PRODUCTION D'ÉNERGIE ÉOLIENNE À DES FINS COMMERCIALES****Article 4.1- Implantation d'un mât de mesure**

Lors de l'implantation de tout mât de mesure, un avis écrit doit être déposé à la municipalité ainsi qu'à la MRC dont le territoire est visé. L'avis doit mentionner l'identification cadastrale du lot concerné, la coordonnée géographique de l'emplacement du mât de mesure, le nom et les coordonnées de l'exploitant. L'autorisation écrite du propriétaire ainsi que la durée de concession du terrain pour le mât de mesure à construire devra également être déposée.

**Article 4.2 – Implantation d'un mât de mesure et d'éoliennes**

L'implantation de mâts de mesure et d'éoliennes est autorisée uniquement à l'intérieur des aires comprises dans les grandes affectations Agricole, Rurale et Forestière.

### Article 4.3 – Normes et distances séparatrices

#### Article 4.3.1- Protection des secteurs de développement

L'implantation d'un mât de mesure et d'éoliennes est interdite à l'intérieur d'une bande de deux mille (2000) mètres de largeur autour des limites de tout(e) :

- périmètre d'urbanisation
- affectation de villégiature
- affectation du parc du Mont-Mégantic
- parc régional du marécage des Scots

#### Article 4.3.2 – Protection des habitations

Tout mât de mesure et toute éolienne doivent être situés à plus de 500 mètres de toute habitation.

#### Article 4.3.3 – Protection des cabanes à sucre commerciales

Tout mât de mesure et toute éolienne doivent être situés à plus de 500 mètres de toute cabane à sucre opérant un service de restauration commerciale.

#### Article 4.3.4– Protection des zones sensibles

L'implantation de tout mât de mesure et de toute éolienne devra respecter les normes de distances minimales avec les éléments suivants;

Éléments	Distances minimales	Éléments	Distances minimales
Cours d'eau et lac de moins de 5 hectares	100 mètres	Site récréatif et touristique (terrain de golf, camping, etc.)	750 mètres
Lac de 5 hectares et plus	1 kilomètre	Route locale	200 mètres
Sentiers récréatifs (sentiers de motoneige et de quad)	200 mètres	Route publique numérotée	300 mètres
Sentiers récréatifs (pistes cyclables, sentiers équestres et pédestres)	500 mètres	Bâtiment d'élevage	300 mètres
Ligne de terrain d'une propriété voisine (distance des pales)	15 mètres		

[2018-01-22, R. 455-17, a.3](#)

#### Article 4.3.5– Protection des percées visuelles et des routes touristiques

Tout mât de mesure et toute éolienne doivent être situés à un (1) kilomètre de part et d'autre de l'emprise de la Route 257 entre la municipalité de La Patrie et la frontière étatsunienne. Cette même distance doit également être respectée de part et d'autre du chemin des Cantons et de la route des Sommets.

#### Article 4.3.6 – Protection des habitats fauniques, des territoires d'intérêt écologique, des territoires d'intérêt esthétique, des secteurs d'intérêt floristique particulier, des espèces menacées et des sites archéologiques

Tout mât de mesure et toute éolienne sont prohibés à l'intérieur des habitats fauniques, des territoires d'intérêt écologiques, des territoires d'intérêt esthétique, des secteurs d'intérêt floristique particulier, des espèces menacées et des sites archéologiques.

L'implantation d'un mât de mesure et d'une éolienne est prohibée à l'intérieur d'un rayon de sept cents (700) mètres en pourtour des sites d'intérêts suivants :

- a) les ponts couverts
- b) les sites archéologiques

#### Article 4.3.7 – Protection des îlots déstructurés

Tout mât de mesure et toute éolienne doivent être implantés à plus de cinq cents (500) mètres de tout îlot déstructuré déterminé en vertu de l'article 59.

**Article 4.4 – Implantation d’une habitation à proximité d’une éolienne et d’un poste de raccordement**

Toute habitation doit être implantée à plus de cinq cents (500) mètres de toute éolienne et de tout poste de raccordement.

**Article 4.5– Propriété voisine**

Conformément à l’article 4.3.4 intitulée «Protection des zones sensibles» toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l’extrémité des pales soit à une distance minimale de quinze (15) mètres la propriété voisine.

Nonobstant le paragraphe précédent, l’implantation d’une éolienne en partie chez un propriétaire foncier voisin ou qui surplombe en partie une propriété foncière voisine est permise si une entente notariée et enregistrée entre lesdits propriétaires fonciers est soumise préalablement à l’émission du permis.

**Article 4.6 – Normes acoustiques**

L’implantation et l’exploitation d’éoliennes sont permises dans les conditions de distances comprises aux articles 4.3.1, 4.3.2, 4.3.3 et 4.3.4 du présent règlement, uniquement s’il est démontré par une étude réalisée par un ingénieur ou un professionnel spécialisé en acoustique membre d’un ordre professionnel selon la méthodologie prescrite dans la *Note d’instruction 98-01 sur le bruit* et ses amendements du MDDEFP, que le bruit perçu au niveau du récepteur (c’est-à-dire à la limite des distances à respecter prévues aux articles 4.3.1,4.3.2,4.3.3 et 4.3.4) ne dépassera pas quarante (40) décibels. Dans un tel cas, l’inspecteur municipal se réserve le droit de faire vérifier le nombre de décibels par une expertise distincte aux frais de la municipalité. En cas de disparité entre les deux études, la procédure d’arbitrage prévue selon les modalités prescrites à l’annexe 2 du présent règlement pourra s’appliquer.

Si l’étude démontre que le niveau de bruit sera supérieur à quarante (40) décibels, l’implantation et l’exploitation de toute éolienne devra respecter les normes de distances déterminées par la formule suivante :

En supposant que l’on cherche à savoir la distance séparatrice avec un terrain de golf (voir article 4.3.4); lorsque le niveau de bruit au niveau du récepteur est de quarante (40) décibels, la distance séparatrice est de sept cent cinquante (750) mètres. Si le niveau de bruit au niveau du récepteur est de quatre-vingts (80) décibels, la distance séparatrice se calcule comme suit (règle de trois) :

40 dB = 750 mètres	$X = (750 \text{ mètres} \times 80 \text{ dB}) / 40\text{dB}$
80 dB = X	X = 1500 mètres

**Les distances à respecter prévues aux articles 4.3.1, 4.3.2, 4.3.3 et 4.3.4 ont toujours préséance sur le calcul ci-dessus, en ce sens qu’elles ne peuvent jamais être diminuées par ce calcul.**

**Article 4.6.1 – Respect des normes acoustiques durant l’exploitation**

Durant l’exploitation, les normes acoustiques devront être respectées en tout temps. Advenant une plainte de la part d’un ou des citoyens, une expertise acoustique distincte selon la méthodologie prescrite dans la *Note d’instruction 98-01 sur le bruit* et ses amendements du MDDEFP, pourra être menée aux frais conjoints de la municipalité et de l’entreprise propriétaire de l’éolienne pour vérifier les décibels. Une éolienne à l’origine d’un bruit qui ne respecte pas les normes acoustiques prévues à l’article 4.6 devra cesser d’être exploitée, et alors les frais engagés par la municipalité pour procéder à la vérification devront lui être remboursés par l’entreprise propriétaire de l’éolienne concernée.

**Article 4.7 – Forme et couleur**

Toute éolienne doit être de forme longiligne et tubulaire et de couleur blanche. Toute trace de rouille devra être peinte dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours.

**Article 4.8 – Identification**

La nacelle de l'éolienne est le seul endroit où l'identification du promoteur et/ou du principal fabricant est permise, que ce soit par un symbole, un logo ou par des mots. Seuls les côtés de la nacelle peuvent être identifiés.

#### **Article 4.9 – Surface occupée au sol et aménagée**

Une éolienne (incluant sa plate-forme adjacente) occupe une superficie au sol de deux dixièmes (0,2) d'hectare. Toutefois, de manière temporaire, durant la phase de construction et d'implantation de l'éolienne, la superficie aménagée et occupée est supérieure. Elle peut atteindre un (1) hectare.

Les travaux d'aménagement et de construction devant mener à l'érection d'une éolienne sur un site doivent être faits de manière à limiter les impacts sur le milieu. Le déboisement doit être limité et l'érosion doit être évitée.

Le reboisement d'une superficie minimale de cinq dixièmes (0,5) d'hectares doit être effectué immédiatement après l'érection de l'éolienne ou après sa réparation. La végétalisation de la superficie restante du site doit être effectuée immédiatement après l'érection de l'éolienne ou après sa réparation. En cas de risque de chablis accentué par le déboisement nécessaire à l'implantation de l'éolienne, la végétalisation du site doit prévoir l'atténuation à long terme des risques de chablis au pourtour du site déboisé.

#### **Article 4.10 – Bâtiment complémentaire à l'exploitation d'éoliennes.**

Dans les affectations où est autorisée l'implantation d'éoliennes, la construction d'un bâtiment complémentaire à l'exploitation des éoliennes est autorisée. Le bâtiment pourra servir à un ou plusieurs de ces usages :

- Atelier de réparation;
- Entretien des composantes reliées aux éoliennes;
- Entreposage des composantes reliées aux éoliennes;
- Entreposage de véhicules;
- Locaux administratifs (bureaux et salle de réunion);
- Installations sanitaires (vestiaires, douches et toilettes).

Il sera aussi permis, sur le terrain où se situera le bâtiment, les usages suivants :

- Entreposage de pièces pour la construction, l'exploitation et l'entretien des éoliennes;
- Stationnement de véhicules;
- Entreposage de machineries.

Le bâtiment devra se situer dans les limites du parc éolien

Le bâtiment est assujéti aux superficies et marges de recul prescrites par les règlements municipaux.

#### **Article 4.11 – Chemin d'accès**

Les chemins d'accès existants doivent être utilisés en priorité avant de construire de nouveaux chemins. L'inutilisation des chemins existants doit être justifiée par le promoteur du projet. Les alternatives pour la localisation des nouveaux chemins doivent être acceptées par la municipalité de même que par le propriétaire foncier.

Lorsque la construction, l'aménagement ou le réaménagement d'un chemin d'accès nécessite des travaux de déblais et de remblais afin de tenir compte de la topographie du site, des mesures de mitigation visant à atténuer les impacts sur le milieu immédiat doivent être réalisées. Les impacts appréhendés et les mesures de mitigation sont les suivants :

Activité	Impacts appréhendés	Mesures de mitigation
Enlèvement de déblais et excavation du côté amont du chemin	Lorsque boisé : chablis et assèchement à l'intérieur du boisé contigu à l'espace aménagé, stress hydrique, érosion dans le talus. Bris des racines des arbres situés à la marge : infestation par des champignons pathogènes puis	Plantation d'arbres à la marge de l'espace coupé, dans le talus, et végétalisation du sol immédiatement après la fin des travaux de construction, d'aménagement ou de réaménagement du chemin. Dans le cas de l'excavation

	dépérissement des arbres.	dans le roc, un matériel meuble mais stable devra être remis en place avant de procéder à la végétalisation. La plantation et la végétalisation sont faites à une période propice de l'année.
Dépôt de remblais du côté aval; du chemin	Érosion du matériel de remblais vers le bas ou vers le fossé de chemin, diminution de la qualité de l'eau.	Végétalisation des remblais immédiatement après la fin des travaux de construction, d'aménagement ou de réaménagement du chemin. La végétalisation est faite à une période propice de l'année.
Aménagement de fossés d'égouttement	Augmentation de la vitesse d'écoulement des eaux de ruissellement et donc d'érosion et diminution de la qualité de l'eau.	Divers travaux permettant de réduire les impacts : aménagement de seuils dissipateurs d'énergie afin de réduire la vitesse d'écoulement, aménagement de micro-bassins de rétention et de trappes à sédiments, aménagement successif de structures de dérivation permettant d'évacuer, en période de fort débit, une partie des eaux du fossé vers les terres adjacentes, réduction de la pente du talus, bernés filtrantes, etc.

Pour l'aménagement de nouveaux chemins d'accès, les dimensions suivantes doivent être respectées :

#### **Chemin d'accès temporaire**

L'aménagement d'un chemin d'accès temporaire menant à une éolienne lors des travaux d'implantation d'éoliennes doit avoir une largeur d'emprise d'un maximum de vingt (20) mètres. Toutefois, la bande de roulement doit avoir une largeur maximale de douze (12) mètres.

#### **Chemin d'accès permanent**

L'aménagement d'un chemin d'accès permanent menant à une éolienne aux fins de l'entretien d'éoliennes doit avoir une largeur d'emprise de dix (10) mètres.

La végétalisation des emprises excédentaires est obligatoire.

Un chemin d'accès doit être implanté à une distance égale ou supérieure à un mètre et cinq dixièmes (1,5) d'une ligne de terrain d'un propriétaire voisin à l'exception des chemins d'accès existants ou mitoyens. Dans le cas contraire, une entente notariée et enregistrée entre les propriétaires est nécessaire.

#### **Article 4.12 - Capacité portante du réseau routier et des chemins d'accès :**

Le promoteur du projet devra s'assurer de la capacité portante du réseau routier et des chemins d'accès (assise et ponceau) qu'il souhaite emprunter avant le début de la réalisation du projet. Tout bris ou détérioration résultant du passage de la machinerie lors de la réalisation du projet devra être assumé par le promoteur.

#### **Article 4.13 Abat de poussière**

Un abat de poussière doit être utilisé par le promoteur sur les routes (numérotées ou autres) non asphaltées et autres surfaces similaires ainsi que sur tous les chemins d'accès empruntés pour la construction des éoliennes afin d'empêcher la poussière de s'élever et de diminuer la perte d'agrégats.

Un abat de poussière doit également être utilisé sur la surface occupée lors des travaux d'aménagement et de construction devant mener à l'érection d'une éolienne.

#### **Article 4.14 - Heures de circulation**

La circulation sur les routes numérotées ou autres, et sur tout chemin d'accès, chemin d'accès permanent ou temporaire, et chemin privé de tout camion, véhicule lourd et autre machinerie affectée aux travaux d'aménagement et de construction devant mener à l'érection d'une éolienne est limitée à la période allant de 7 h à 19 h.

#### **Article 4.15 – Accès pour l'entretien, la réparation ou le remplacement**

L'entretien, la réparation ou le remplacement d'une éolienne ou d'une pièce d'éolienne se fait en utilisant les chemins utilisés lors de la phase de construction de ladite éolienne. Il en est de même pour l'infrastructure de transport de l'énergie produite.

#### **Article 4.16 – Enfouissement des fils**

Les éoliennes doivent être exclusivement desservies par des fils enfouis à une profondeur minimale d'un mètre et deux dixièmes (1,2). L'enfouissement n'est cependant pas obligatoire lorsque des impacts environnementaux importants sont appréhendés et démontrés, si les fils souterrains doivent traverser un milieu humide, un lac ou un cours d'eau.

En milieu forestier, l'enfouissement de tous les fils électriques doit se faire à l'intérieur de l'emprise du chemin d'accès, permanent ou temporaire, aménagé aux fins de l'entretien des éoliennes, de façon à limiter le déboisement.

Toute implantation de filage électrique non conforme aux présentes dispositions peut être autorisée s'il est démontré que le respect des présentes normes n'est pas réalisable techniquement ou jugé non nécessaire considérant les particularités du site.

#### **Article 4.17 – Poste de raccordement**

Le poste de raccordement doit être situé à une distance de cinq cents (500) mètres d'une habitation, d'un périmètre d'urbanisation, de l'affectation villégiature, de l'affectation du parc du Mont-Mégantic et du parc régional du marécage des Scots.

Afin de minimiser l'impact visuel sur le paysage et d'assurer la sécurité, une clôture ayant une opacité supérieure à quatre-vingts pour cent (80 %) et ayant une hauteur d'au moins trois (3) mètres doit entourer un poste de raccordement.

Un assemblage constitué d'une clôture et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins quatre-vingts pour cent (80 %) de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins trois (3) mètres. L'espacement des arbres est d'un (1) mètre pour les cèdres et de deux (2) mètres pour les autres conifères.

Nonobstant la norme du paragraphe précédent, un poste de raccordement se trouvant dans un milieu forestier et n'étant pas visible d'une route locale ou d'une route publique numérotée n'a pas à être entouré d'une clôture opaque ni d'une haie. Il doit cependant être clôturé pour en assurer la sécurité.

#### **Article 4.18 – Démantèlement**

Après l'arrêt de l'exploitation de chaque éolienne ou de tout mât de mesure, les dispositions doivent être prises par le propriétaire des constructions :

1. Toutes les installations doivent être démantelées et toutes les composantes ayant servi avant, pendant et après l'exploitation, doivent être disposées hors du site, dans un délai de douze (12) mois.
2. Une remise en état du site doit être effectuée à la fin des travaux de démantèlement par des mesures d'ensemencement et antiérosives pour stabiliser le sol et lui permettre de reprendre son apparence naturelle. Le but de ces travaux sera de ramener le site à son état originel (avant la mise en place des constructions);

Les chemins d'accès au site et les chemins qui permettent de relier une éolienne à une autre ne sont pas tenus d'être remis en état tel que le site se présentait avant la phase de construction de l'éolienne. Ils doivent toutefois être remis en état de fonctionnement si le démantèlement d'une éolienne et l'évacuation de ses composantes a causé des bris aux dits chemins.

3. Lors du démantèlement des éoliennes et/ou mâts de mesure, les fils électriques ainsi que leurs infrastructures de support ayant servi à l'exploitation et au transport de l'énergie doivent obligatoirement être retirés du sol.

4. En cas de contamination, le site d'exploitation devra être décontaminé.
5. L'exploitant doit constituer, dès sa demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation prévus à l'article 3.5, une réserve financière post-fermeture. Cette réserve financière post-fermeture est constituée d'une lettre de garantie bancaire irrévocable d'un montant suffisant pour couvrir tous les frais prévus à l'article 4.18, tirée au bénéfice de la MRC. L'original de cette lettre de garantie bancaire irrévocable est fournie à la municipalité au moment de la demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation prévus à l'article 3.5.

## **CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS PÉNALES**

### **5.1 - Infractions et amendes**

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction. Si le contrevenant est une personne physique en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) et d'une amende maximale de mille dollars (1 000 \$) et les frais pour chaque infraction.

Si le contrevenant est une personne morale en cas de première infraction, il est passible, d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et d'une amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$) et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale sera de mille dollars (1 000 \$) et l'amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$) et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale sera de deux mille dollars (2 000 \$) et l'amende maximale de quatre mille dollars (4 000 \$) et les frais pour chaque infraction. Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour pour jour, des contraventions distinctes. Cependant, il ne pourra être recouvré d'amende que pour le premier jour à moins qu'un avis spécial, verbal ou écrit, relativement à cette infraction, n'ait été donné au contrevenant.

### **5.2 – Recours en droit civil**

Nonobstant les recours par action pénale, la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François peut exercer devant les tribunaux de juridiction tous les recours de droit civil nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement lorsque le conseil le juge opportun ou peut exercer tous ces recours cumulativement.

### **5.3 – Action pénale**

Les actions pénales sont intentées par le coordonnateur régional désigné en vertu de l'article 3.1 mentionné précédemment ou par l'officier adjoint désigné en vertu de l'article 3.2 mentionné précédemment, ceux-ci étant autorisés par les présentes à signer tout constat d'infraction pour une violation du présent règlement ».

Les poursuites intentées en vertu du présent règlement sont entendues et décidées d'après les règles contenues dans la première partie de la Loi des poursuites sommaires (LRQ, 1977, P15).

### **5.4 – Personne partie à l'infraction**

Une personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction au présent règlement ou qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une infraction, commet elle aussi l'infraction et est passible de la même peine et est exposée aux mêmes recours.

### **5.5 – Partie à l'infraction**

Un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale qui amène cette personne morale par un ordre, une autorisation, un conseil, un encouragement ou par négligence à refuser ou à négliger de se conformer aux prescriptions du présent règlement commet une infraction et est passible des mêmes peines que celles prévues à l'article 5.1 et est exposé aux mêmes recours.

### **5.6 – Fausse déclaration**

Commets également une infraction qui le rend passible des peines prévues à l'article 5.1 et qui est exposée aux mêmes recours, toute personne qui, afin d'obtenir un certificat d'autorisation,



un certificat ou un permis en vertu du présent règlement, fait une déclaration au fonctionnaire désigné sachant qu'elle est fausse ou trompeuse.

## **CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 6.1 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q.,c.A-19.1).

**Adoption : 18 septembre 2013**

**Entrée en vigueur : 3 décembre 2013**

**ANNEXE 1**

**PLANS DE RÉFÉRENCE N° 1 DE 3, 2 DE 4, 3 DE 4 ET 4 DE 4**  
**(À TITRE INDICATIF SEULEMENT)**

*Plans disponibles sur notre site web (Projet éolien) ou sur demande*

## **ANNEXE 2**

### **Procédure d'arbitrage<sup>1</sup>**

#### **1. OBJET**

En cas de disparité entre les résultats relatifs au nombre de décibels issus des études du promoteur et de la municipalité prévues à l'article 4.6 intitulé « *Normes acoustiques* », et à défaut d'entente entre la municipalité et le promoteur, la présente procédure d'arbitrage s'applique afin d'assurer le respect intégral des normes, étant entendu que, si l'étude commandée par la municipalité conclut au nom respect des normes, elle n'émet pas de permis de construction au promoteur, à moins d'une décision contraire du tribunal arbitral.

De même, si une étude commandée par la municipalité à la suite d'une plainte, comme prévu à l'article 4.6.1, conclut qu'une éolienne ne respecte pas les normes acoustiques, alors le promoteur qui soutient le contraire pourra soumettre le différend au tribunal arbitral, qui s'applique à assurer le respect intégral des normes.

#### **2. INTERPRÉTATION**

Dans la présente procédure on entend par :

« Arbitre »

Une personne indépendante des deux parties, membre de l'Ordre des ingénieurs, spécialisée en acoustique, ou autre professionnelle spécialisée en acoustique membre d'un ordre professionnel, acceptée par les parties prenantes ou, à défaut, désignée par le directeur général de la MRC.

« Date de début »

La date à laquelle l'arbitrage doit débuter conformément à la règle 9.

« Document »

Comprends de manière non limitative une photographie, un film, un enregistrement sonore, un enregistrement permanent ou semi-permanent et des renseignements consignés ou stockés sur quelque support que ce soit, y compris les données et les renseignements sous forme électronique.

« MRC »

La municipalité régionale de comté Le Haut-Saint-François.

« Parties prenantes »

Signifie le promoteur d'un projet éolien et la municipalité concernée par le projet.

« Règles »

Les principes et lignes de conduite édictés par la présente procédure.

« Tribunal arbitral »

L'arbitre unique désigné à titre d'arbitre d'un différend relatif aux études attestant du respect des normes acoustiques d'un projet éolien.

#### **3. APPLICATION**

Les règles édictées dans la présente procédure s'appliquent intégralement à tout différend lié aux études attestant du respect des normes acoustiques d'un projet éolien.

#### **4. FRAIS**

Les frais engendrés par le processus d'arbitrage sont partagés à parts égales entre les parties prenantes.

## **5. TRANSMISSION DES DOCUMENTS**

La transmission de documents peut être effectuée par les parties prenantes, par courrier, par courriel ou par télécopieur à l'adresse déterminée à la règle 8. Si le document est transmis par une personne, il sera réputé avoir été transmis à l'autre partie prenante le jour de la livraison à l'adresse habituelle d'affaire ou postale de celle-ci. Exception faite des copies de confirmation de documents transmises par courriel ou télécopieur, si le document est transmis par courrier, il sera réputé avoir été transmis deux jours après la date d'envoi. Si le document est transmis par courriel ou par télécopieur, il sera réputé avoir été transmis au moment de l'envoi. Lorsqu'un document est transmis par voie électronique, une copie de confirmation de cette transmission est envoyée par courrier à moins que les parties prenantes n'en conviennent autrement.

## **6. COMMUNICATIONS AVEC LE TRIBUNAL ARBITRAL**

Aucune partie prenante ou personne agissant au nom d'une partie prenante ne pourra communiquer avec le tribunal arbitral en l'absence de l'autre partie prenante sur des sujets concernant le fond du différend.

## **7. COMMUNICATIONS ENTRE LES PARTIES PRENANTES**

Les parties prenantes peuvent transmettre entre elles toute communication écrite prévue ou autorisée par les règles à leurs adresses d'affaires ou postales habituelles en personne, par courrier, par courriel ou par télécopieur. Une copie de confirmation des documents transmis électroniquement est envoyée par courrier, à moins que les parties prenantes n'en conviennent autrement.

## **8. ADRESSE DE TRANSMISSION DES DOCUMENTS**

Les parties prenantes doivent communiquer à chacune d'entre elles ainsi qu'au tribunal arbitral une adresse postale complète, un numéro de téléphone, un numéro de télécopieur et une adresse de courriel.

## **9. DEMANDE D'ARBITRAGE**

En cas de différend lié aux études attestant du respect des normes acoustiques d'un projet éolien, une des parties prenantes peut soumettre ce différend à l'arbitrage en transmettant une demande à l'autre partie prenante à l'adresse postale ou l'adresse d'affaires de celle-ci.

Une demande d'arbitrage doit contenir les éléments suivants :

- a) Le nom, adresse d'affaires ou adresse postale, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse de courriel des parties prenantes;
- b) Un exposé concis des éléments en litiges;
- c) Une demande à l'effet que le litige décrit soit soumis à l'arbitrage;
- d) Les conclusions demandées;
- e) Le nom des arbitres suggérés par la partie demanderesse;
- f) Toute modification aux règles dont les parties prenantes auront convenu par écrit.

La demande d'arbitrage doit être signée par la partie prenante demanderesse. Un exposé des éléments qui sont à l'origine du différend doit être annexé à la demande.

## **10. DATE DE DÉBUT**

L'arbitrage est réputé avoir débuté lorsque l'avis de demande d'arbitrage a été déposé à la partie prenante défenderesse.

## **11. NOMINATION DU TRIBUNAL ARBITRAL**

La procédure suivante s'applique à la nomination du tribunal arbitral :

- a) Un arbitre unique statue sur le différend;

- b) Si les parties prenantes ne peuvent convenir de la nomination d'un arbitre unique dans les quatorze (14) jours suivant la date de début, l'une ou l'autre des parties prenantes pourra demander à la MRC de procéder à cette nomination;

## **12. NOMINATION D'UN ARBITRE PAR LA MRC**

S'il est demandé à la MRC de nommer un arbitre, la procédure suivante s'appliquera :

- a) La MRC transmettra aux parties prenantes une liste identique comportant au moins trois noms;
- b) Dans un délai de dix (10) jours suivants la réception de la liste mentionnée au paragraphe a), les parties prenantes la remettront à la MRC après avoir rayé les noms auxquels elles s'objectent et numéroté les noms restant par l'ordre de préférence;
- c) Si l'une des parties prenantes n'a pas informé la MRC dans un délai de dix (10) jours qu'elle s'oppose à l'un ou l'autre des noms suggérés, ce nom sera réputé accepté;
- d) Une fois expiré, le délai de dix (10) jours mentionné au paragraphe b), la MRC nommera l'arbitre à partir des noms restants sur les listes qui lui ont été retournées en prenant en considération l'ordre de préférence indiqué par les parties prenantes. Nonobstant la Règle 12 a), la MRC peut, à sa discrétion, transmettre aux parties prenantes une nouvelle liste comportant au moins trois noms et la procédure prévue aux Règles 12 b), c) et d) s'appliquera à cette nouvelle liste.

Lorsqu'elle nomme un arbitre, la MRC doit prendre en considération les compétences requises par celui-ci, la nature et les circonstances du différend ou toute autre considération permettant de garantir la nomination d'un arbitre qualifié, indépendant et impartial.

## **13. INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ**

- a) Un arbitre doit être et demeurer totalement indépendant à tout moment;
- b) Un arbitre doit être et demeurer totalement impartial et ne peut défendre les intérêts d'aucune des parties prenantes;
- c) Chaque personne doit, avant d'accepter une nomination comme arbitre, signer et transmettre aux parties prenantes une déclaration indiquant qu'elle n'a connaissance d'aucune circonstance pouvant soulever des doutes justifiés sur son indépendance ou son impartialité et qu'elle révélera une telle circonstance si celle-ci survient après ce moment et avant la fin de l'arbitrage.

## **14. REMPLACEMENT**

Si un arbitre refuse ou est incapable d'agir, démissionne, est démis de ses fonctions par ordonnance d'un tribunal ou décède, les parties prenantes pourront déclarer la fonction vacante. Un arbitre remplaçant sera alors nommé conformément aux Règles ou à l'entente entre les parties prenantes concernant le remplacement de l'arbitre.

En cas de remplacement de l'arbitre unique, toutes les auditions tenues précédemment seront reprises.

## **15. RÉCUSATION**

L'arbitre peut être récusé s'il existe des circonstances qui soulèvent des doutes justifiés sur son indépendance ou son impartialité ou s'il ne possède pas les compétences requises par les parties prenantes.

La partie prenante voulant récuser l'arbitre doit transmettre à l'autre partie prenante et au tribunal arbitral, si ce dernier a été constitué, un énoncé écrit de la récusation et de ses motifs. Le mandat de l'arbitre faisant l'objet d'une récusation prendra fin s'il démissionne ou si l'autre partie prenante convient de la récusation.

Si l'arbitre unique faisant l'objet d'une récusation ne démissionne pas et si l'autre partie prenante conteste la récusation, l'arbitre unique tranchera la question. Si l'une des parties prenantes conteste toujours la décision de l'arbitre unique concernant la récusation, elle peut s'adresser à un juge de la cour supérieure, par requête sommaire présentée en chambre de pratique, et signifiée dans les 10 jours de la communication à cette partie de la décision de l'arbitre unique. La décision de la cour supérieure sur la récusation de l'arbitre unique est finale et sans appel.

## **16. LIEU DE L'ARBITRAGE**

Les parties prenantes peuvent convenir par écrit du lieu où l'arbitrage se tiendra. Si aucun endroit n'est prévu, le tribunal arbitral décidera de ce lieu à sa discrétion. Le tribunal arbitral peut se réunir à tout autre endroit qu'il estime utile ou nécessaire pour tenir ses consultations, auditions de témoins, d'experts et de parties ou pour l'examen de documents ou de biens. Si les parties prenantes en conviennent ou si le tribunal arbitral donne des instructions à cet égard, tout ou partie de l'arbitrage peut être effectué par téléphone, courriel, internet ou une autre forme de communication électronique.

## **17. RÉUNION PRÉPARATOIRE À L'ARBITRAGE**

Dans les quatorze (14) jours suivant sa nomination, le tribunal arbitral convoquera une réunion préparatoire à l'arbitrage, à moins que les parties prenantes transmettent un avis écrit au tribunal arbitral précisant qu'elles ne désirent pas une telle réunion.

Les parties prenantes à la réunion préparatoire à l'arbitrage devront faire ce qui suit :

- a) Établir les questions faisant l'objet du différend;
- b) Définir la procédure d'arbitrage à suivre;
- c) Établir un échéancier des dispositions à prendre en vue de traiter les questions qui aideront les parties prenantes à régler leur différend ou qui amélioreront l'efficacité et la rapidité de la procédure d'arbitrage.

La réunion préparatoire d'arbitrage peut avoir lieu par appel conférence, vidéoconférence ou autres moyens indiqués par le tribunal arbitral.

Le tribunal arbitral inscrira toutes les ententes conclues ou ordonnances rendues à la réunion préparatoire à l'arbitrage et, dans les sept (7) jours de cette réunion, en remettra un rapport écrit à chacune des parties prenantes.

## **18. DÉROULEMENT DE L'ARBITRAGE**

- a) Le tribunal arbitral peut effectuer l'arbitrage selon les modalités qu'il considère appropriées, sous réserve des Règles;
- b) Chacune des parties prenantes doit être traitée équitablement et avoir la juste possibilité de présenter son argumentaire;
- c) Le tribunal s'efforcera de parvenir à une résolution rapide, prenant en considération la Règle 1;
- d) Une transcription ou un enregistrement vidéo des instances sera effectué si l'une ou l'autre des parties prenantes en fait la demande écrite au moins cinq jours avant le début des auditions. Les coûts de cette transcription ou de cet enregistrement vidéo seront à la charge de la partie prenante qui en a fait la demande. Si une transcription ou un enregistrement vidéo a été demandé par l'une des parties prenantes conformément à la présente Règle, toutes les autres parties prenantes et le tribunal arbitral devront pouvoir obtenir copie après avoir défrayé les coûts de reproduction.

## **19. POUVOIRS GÉNÉRAUX DU TRIBUNAL ARBITRAL**

Le tribunal arbitral peut :

- a) Ordonner l'ajournement des instances si nécessaire;

- b) Rendre une sentence arbitrale provisoire sur toute question soumise à l'égard de laquelle il rendra une sentence arbitrale définitive;
- c) Ordonner l'examen de documents, de pièces présentées en preuve ou de tout autre élément;
- d) Ordonner le dépôt et l'enregistrement de la transcription de toute audition verbale;
- e) À tout moment et s'il considère cela juste et approprié dans les circonstances, prolonger ou raccourcir un délai qu'il a fixé ou tout autre délai précisé dans les Règles, exception faite du délai dans lequel la sentence doit être prononcée;
- f) Requérir des déclarations supplémentaires clarifiant des questions litigieuses;
- g) Donner des directives concernant les questions de procédure reliées aux Règles;

## **20. ÉCHANGE DE DÉCLARATIONS**

À la date de début de l'arbitrage ou dans les quatorze (14) jours suivants, la partie prenante demanderesse doit transmettre une déclaration écrite (la « demande ») à la partie prenante défenderesse ainsi qu'au tribunal arbitral précisant les faits substantiels au soutien de sa demande, les questions litigieuses et les conclusions demandées. Si aucun tribunal arbitral n'a été désigné dans les quatorze (14) jours suivant la date de début, une copie de la demande devra être transmise au tribunal arbitral immédiatement après sa nomination.

Dans les quatorze (14) jours suivant réception de la demande, la partie prenante défenderesse doit transmettre à la partie prenante demanderesse ainsi qu'au tribunal arbitral une déclaration écrite contenant sa position. La déclaration doit décrire les faits substantiels au soutien de sa position, les questions litigieuses et les conclusions demandées.

La partie prenante défenderesse qui ne transmet pas sa déclaration écrite contenant sa position, sera présumée accepter les allégations contenues dans la demande de la partie prenante demanderesse.

Chaque partie prenante doit soumettre avec sa déclaration une liste préliminaire des documents pertinents conformément à la Règle 22 en tenant compte de la Règle 1. Le type, la date, l'auteur, le récipiendaire et le sujet de chaque document doivent être indiqués. Les documents qui ne sont pas identifiés de cette manière peuvent être exclus de l'instance, à la discrétion du tribunal arbitral

## **21. MODIFICATION DES DÉCLARATIONS**

Durant l'arbitrage et selon les modalités qu'il estime appropriées, le tribunal arbitral peut autoriser une partie prenante à modifier ou compléter sa demande ou sa position, à moins qu'il considère que le délai pour modifier ou remplir la déclaration est préjudiciable à l'une ou l'autre des parties prenantes ou que la modification ou le supplément de preuve viole les modalités de la convention d'arbitrage ou de la soumission d'arbitrage.

## **22. PRODUCTION DE DOCUMENT**

Sauf ordonnance contraire du tribunal arbitral, chaque partie prenante doit divulguer tous les documents liés aux questions en litige dans l'arbitrage qui sont ou ont été en sa possession, sous son autorité ou sous sa garde dans un délai d'au moins quinze (15) jours suivants la date de la remise de la position de la partie prenante défenderesse. Si le tribunal arbitral considère que la divulgation de ces documents n'est pas nécessaire, qu'elle est trop onéreuse, compliquée ou, pour une autre raison, incompatible avec la Règle 1, il peut donner des directives visant à limiter l'étendue de la divulgation de documents.

Sur demande, le tribunal arbitral peut ordonner à une partie prenante de produire dans un délai prescrit tous les documents qu'il considère pertinents à l'arbitrage et l'autre partie prenante pourra alors examiner ces documents et en faire des copies.

## **23. AUDITIONS PRÉLIMINAIRES ET INTERROGATOIRES**

Le tribunal arbitral peut, selon les modalités qu'il considère équitables et appropriées, ordonner qu'une partie prenante ou un représentant d'une partie soit interrogé verbalement et sous serment ou réponde à un interrogatoire écrit par un écrit assermenté sur toutes les questions

auxquelles le tribunal arbitral, en tenant compte de la Règle 1, lui ordonne de répondre. Au moment de rendre une telle ordonnance, le tribunal arbitral déterminera l'utilisation qui sera faite des preuves acceptées dans un de ces interrogatoires ou dans les réponses.

#### **24. DÉCLARATION DE FAITS CONSENSUELLE**

Dans des délais prescrits par le tribunal arbitral, les parties prenantes doivent identifier les faits qui ne sont pas litigieux, soumettre au tribunal arbitral une déclaration de faits consensuelle.

#### **25. AUDITIONS D'ARBITRAGE**

Le tribunal arbitral fixera les dates de toutes les auditions ou réunions provisoires, verbales ou non, et les transmettra aux parties prenantes par avis écrit au moins quatre (4) jours avant, à moins qu'il y ait urgence. Le tribunal arbitral peut prescrire que tous les témoignages et arguments soient exposés par écrit et ainsi dispenser les parties prenantes d'une audition verbale.

#### **26. PREUVE**

Les parties prenantes peuvent proposer toute preuve ou documentation qui est pertinente au différend et produire sous serment les preuves que le tribunal arbitral considère nécessaires à la compréhension et à l'issue du différend. Tous les témoignages doivent être présentés en présence du tribunal arbitral et de toutes les parties prenantes, sauf lorsque l'une des parties prenantes est volontairement absente, est en défaut ou a renoncé au droit d'être présente.

Le tribunal arbitral détermine l'admissibilité, la pertinence, l'existence et l'importance de la preuve présentée et peut exclure une preuve réputée faire double emploi.

#### **27. EXPERTS AUPRÈS DU TRIBUNAL ARBITRAL**

Le tribunal arbitral peut nommer un ou plusieurs experts indépendants qui se prononceront sur des questions précises qu'il aura établies et peut exiger d'une partie prenante qu'elle transmette à l'expert toute information pertinente ou qu'elle produise tous les documents ou biens pertinents ou y donne accès à des fins d'examen.

Le tribunal arbitral communiquera aux parties prenantes le mandat de l'expert. Le tribunal arbitral réglera tout différend concernant le mandat de l'expert ou la pertinence ou la production de l'information exigée. Les parties prenantes prendront en charge les coûts de l'expertise en fonction de ce que le tribunal arbitral aura établi.

À la réception du rapport d'expertise, le tribunal arbitral en transmettra une copie aux parties, qui pourront le contester en totalité ou en partie selon les modalités qu'il aura établies.

À la demande d'une partie prenante, l'expert mettra à la disposition de celle-ci à des fins d'examen tous les documents ou biens qu'il a en sa possession et qu'il a utilisés pour rédiger son rapport d'expertise et lui donnera une liste des documents ou biens qu'il n'a pas en sa possession, mais auxquels il a eu accès pour rédiger le rapport ainsi qu'une description de l'endroit où ils se trouvent.

Après avoir transmis son rapport, un expert sera tenu d'être présent au contre-interrogatoire de tout ou partie de son rapport, à moins que les parties prenantes conviennent que le contre-interrogatoire n'est pas nécessaire.

#### **28. DÉFAUT D'UNE PARTIE PRENANTE**

Lorsque, sans raison valable, une partie prenante ne se présente pas à une audition ou ne produit pas la preuve requise, le tribunal arbitral peut continuer l'arbitrage selon les modalités qu'il juge appropriées, après s'être assuré qu'il y a eu une tentative raisonnable de communiquer avec la partie prenante en défaut. Le tribunal arbitral prendra sa décision en se fondant sur la preuve qui lui a été présentée.

#### **29. CLÔTURE DES AUDITIONS**

Le tribunal arbitral peut mettre fin aux auditions lorsque, sur demande, les parties prenantes l'avisent qu'elles n'ont plus de preuve à soumettre ou de soumissions à faire ou lorsqu'il considère qu'il n'est pas nécessaire ou approprié de poursuivre les auditions.

Dans des circonstances exceptionnelles et en tout temps avant une décision finale ou partielle concernant une question, le tribunal arbitral peut, par voie de requête ou à la demande d'une partie prenante, ouvrir à nouveau les auditions afin de recevoir une preuve ou une soumission concernant cette question.



### **30. RÈGLEMENT**

Le tribunal arbitral peut encourager un règlement du différend et, avec l'accord écrit des parties, ordonner à tout moment durant l'arbitrage une médiation, une conciliation ou toute autre procédure propre à encourager un règlement.

Si les parties prenantes règlent le différend durant les instances d'arbitrage, le tribunal arbitral mettra fin aux instances après avoir reçu confirmation du règlement ou après avoir déterminé qu'il y a eu règlement et, à la demande des parties prenantes, enregistrera le règlement sous la forme d'une sentence arbitrale consensuelle.

### **31. SENTENCE ARBITRALE**

Le tribunal arbitral peut rendre une sentence définitive partielle statuant sur une question ou une partie du différend.

Le tribunal arbitral peut rendre une sentence provisoire qui sera par la suite incorporée dans une sentence définitive et en fera partie intégrante

Le tribunal arbitral rendra sa sentence définitive relativement aux questions sur lesquelles il doit statuer dans la sentence dans les 60 jours suivant la clôture des auditions ou tout autre délai dont il aura été convenu par écrit par les parties prenantes.

Le tribunal arbitral doit rendre ses sentences par écrit et les motiver, à moins que les parties prenantes n'en conviennent autrement.

### **32. MODIFICATION ET REPRISE DE LA SENTENCE ARBITRALE**

Le tribunal arbitral peut, de son propre chef ou à la requête d'une partie, modifier une sentence ou une sentence provisoire pour corriger les éléments suivants

- a) Une erreur administrative ou typographique;
- b) Une erreur accidentelle ou d'inattention, une omission ou autres erreurs de ce genre;
- c) Une erreur de calcul

Une partie prenante qui fait une requête en modification doit le faire dans les quinze (15) jours suivant la notification à cette partie de la sentence.

Sauf autorisation des parties prenantes, aucune modification ne peut être faite plus de trente (30) jours après la notification aux parties prenantes de la sentence.

Dans les quinze (15) jours suivant la notification de la sentence, une partie prenante peut demander au tribunal arbitral de clarifier la sentence et ce dernier peut le faire s'il le juge approprié, auquel cas la clarification fera partie intégrante de la sentence.

Dans les trente (30) jours suivant la notification de la sentence, une partie prenante peut demander au tribunal arbitral de rendre une sentence additionnelle relativement à des réclamations présentées dans les instances, mais omises dans la sentence définitive.

Une sentence du tribunal arbitral est finale et a force obligatoire et ne peut faire l'objet d'un appel à moins que les parties prenantes n'en conviennent autrement.

### **33. IMMUNITÉ**

Le tribunal arbitral ne peut être tenu responsable envers les parties prenantes d'aucun acte ou omission dans le cadre d'un arbitrage effectué en vertu des règles.

<sup>1</sup> La présente procédure d'arbitrage provient des Règles nationales d'arbitrage de l'Institut d'Arbitrage et de Médiation du Canada.